

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 57 (1965)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

57^e année

Avril

N° 4

Le point dans l'horlogerie

Par Lucien Huguenin

L'accord qui conditionne le renouvellement du régime conventionnel FOMH-associations patronales de l'industrie horlogère vient d'être publié. Voici le communiqué intégral des associations contractantes relatif à cet important accord:

« Après plusieurs mois de pourparlers, les partenaires conventionnels ont admis de reconduire pour cinq ans les conventions et contrats qui règlent les conditions de travail dans l'industrie horlogère. La paix du travail est ainsi assurée dans cette industrie jusqu'au 30 septembre 1970, veille de l'échéance du statut horloger. Il a été convenu qu'au cours de cette période les parties se rencontreront pour examiner certaines questions revêtant un intérêt général pour l'horlogerie. Parallèlement, les accords annexes seront modifiés de la façon suivante:

» Le régime des *vacances* sera amélioré à partir du 1^{er} juillet 1966:

- extension de la troisième semaine de vacances payées à tout le personnel ouvrier des entreprises horlogères de Suisse alémanique;
- une quatrième semaine de vacances payées sera octroyée aux ouvriers pouvant justifier de vingt-cinq années de service dans l'entreprise ou 55 ans d'âge et cinq ans de service (dix ans pour les entreprises liées par les contrats collectifs de Suisse alémanique et de la branche Roskopf).

» Les *jours fériés payés* passeront de six à huit dès le 1^{er} juillet 1966. La perte de gain sera compensée sur la base de l'horaire normal en vigueur.

» Dès le 1^{er} mars 1965, les *allocations familiales* mensuelles seront les suivantes: